



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 31 mars 2017

Objet : **REPRISE DE PROVISION ET PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES**

L'an deux mil dix-sept, le trente et un mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, CAMPANALE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN
Présents : 17
Absents : 12
Votants : 27
MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, LORIMIER, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. GAY), **BOURDARIAS** (pouvoir à M. BRUNELLO), **CHEVROT** (pouvoir à Mme. FRAGOLA), **FAYOLLE** (pouvoir à M. GENDRIN), **DEPETRIS** (pouvoir à Mme. HYVRARD), **MORAND** (pouvoir à Mme. GROS)
MM. LE PENDEVEN, BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), **GIMBERT** (pouvoir à M. LORIMIER), **GLOECKLE** (pouvoir à Mme. CAMPANALE), **MULLER** (pouvoir à Mme. PAIN), **PAGES**

M. Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorière a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorière n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif,

Considérant les jugements prononcés par les tribunaux compétents en matière d'extinction des créances des particuliers et des professionnels,

Madame l'adjointe chargée des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande de la Trésorière en vue d'admettre en non valeur diverses créances :

- des rôles d'accueil périscolaire et de restauration scolaire impayés pour un montant total de 378,76 €, suite à un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- une mise en fourrière de véhicule impayée pour un montant total de 217,04 €, suite à décès et à absence de renseignements.

Et, par ailleurs, d'admettre en créances éteintes des loyers impayés pour un montant total de 19 965,46 € HT, suite à un jugement du tribunal de commerce.

Madame l'adjointe ajoute que, par mesure de prudence, la commune avait procédé à la constitution de provisions pour risques en 2014 et 2015, quand elle a eu connaissance de la procédure de sauvegarde puis de liquidation judiciaire. Cette provision permet de compenser intégralement la charge, au moyen d'une reprise à effectuer. Le montant de cette provision, ainsi que de la perte sur créance sont calculées sur la base des loyers HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'accepter la requête de la Trésorière et d'admettre en non valeur les produits impayés, pour un montant total de 595,80 €,
- d'imputer ce montant en dépenses à l'article 6541 - Non valeur, du budget communal.
- d'accepter la requête de la Trésorière et d'admettre en créances éteintes les produits impayés, pour un montant total de 19 965,46 € HT (ou 23.958,55 € TTC),
- d'imputer ce montant en dépenses à l'article 6542 - Créances éteintes, du budget communal.
- d'effectuer une reprise de provision pour risques pour un montant total de 19 965,46 €,
- d'imputer ce montant en recettes à l'article 7815 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 07 avril 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.